



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 11 mai 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 35 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques autour du navire MINTIS en opérations de levé géotechnique dans le futur parc éolien du Calvados.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relative à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 27/2023 du 13 avril 2023, réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques autour du poste électrique en mer du parc éolien en mer du Calvados ;
- Vu la demande de la société SAIPEM en date du 28 avril 2023 concernant la campagne d'études géotechniques dans le futur parc éolien en mer du Calvados.

Considérant la campagne d'étude géotechnique menée par les sociétés IGEOSTEST/GEOTEC, sous-traitants pour le compte de la société SAIPEM ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer temporairement les activités maritimes autour du navire en opération de sondages géotechniques.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les sociétés IGEOSTEST/GEOTEC sont autorisées à conduire une campagne d'études scientifiques de nature géotechniques dans la zone du futur parc éolien en mer du Calvados. Les opérations consisteront à déterminer à l'aide d'un cône de pénétration la stratigraphie et les propriétés mécaniques des sols sur 30 positions d'éoliennes définies en annexe I.

À partir du 15 mai 2023 et jusqu'à la fin des opérations, le navire « *Mintis* » (IMO :9713636 MMSI : 277523000, Pavillon lituanien), effectuera des études géotechniques dans la zone du parc éolien du Calvados définie par les huit points A à H de coordonnées suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	49° 30,09' N	000° 36,17' O
B	49° 30,04' N	000° 33,60' O
C	49° 29,50' N	000° 32,80' O
D	49° 29,40' N	000° 29,80' O
E	49° 28,70' N	000° 27,20' O
F	49° 25,40' N	000° 24,40' O
G	49° 26,20' N	000° 32,30' O
H	49° 29,22' N	000° 36,21' O

Une représentation cartographique de la zone d'études figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2

Pendant la période et dans la zone d'études mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts trainants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans un périmètre de 500 mètres centré sur le navire « *Mintis* ».

#### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

#### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 5

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg ([jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer de la préfecture maritime ([astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par l'opérateur du début et de la fin de la campagne d'études.

#### Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ([contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)) du début et de la fin de la campagne d'études.

#### Article 7

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises par les autorités publiques compétentes.

#### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 9

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

#### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

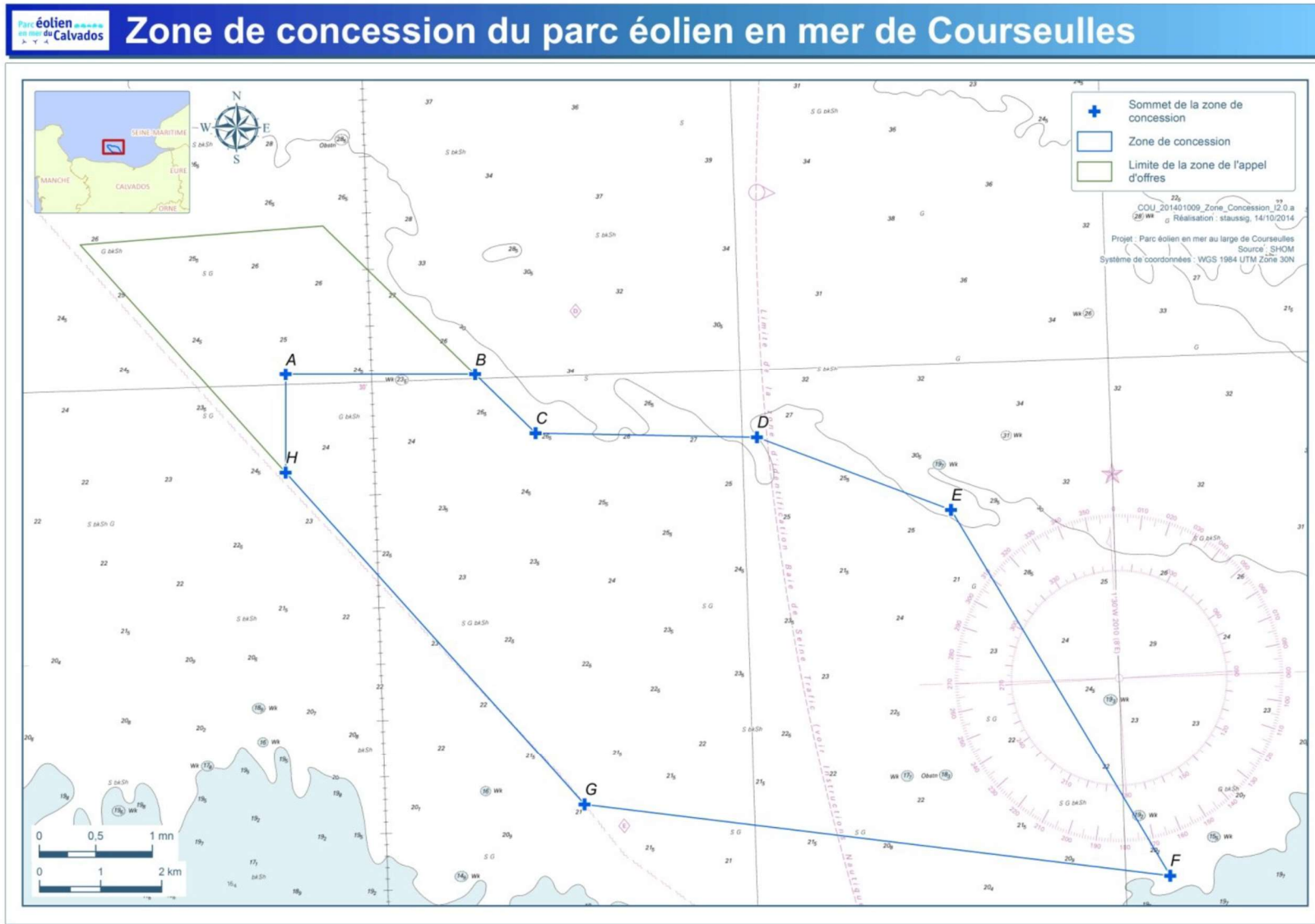
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

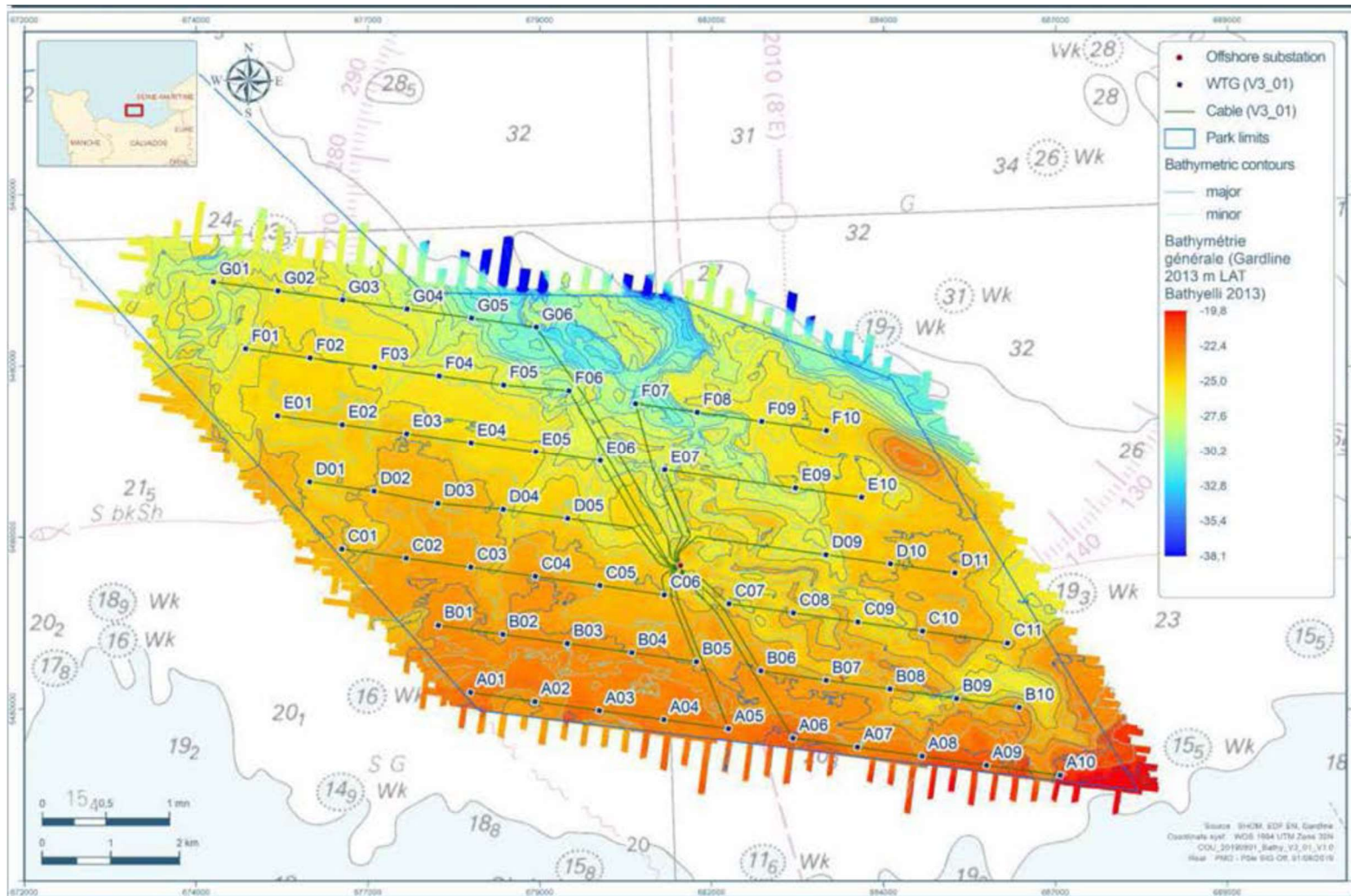
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Arsa  
chef de la division « action de l'État en mer »,



# ANNEXE I

## ZONE TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE AU TITRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ





**Zone des sondages géotechniques**

Source : EDF- NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

## COORDONNÉES DES POINTS DE SONDAGE

WTG	Latitude (°N)	Longitude (°E)
E02	49,47470344	-0,563895797
D03	49,46391242	-0,545178045
A04	49,43466387	-0,501301136
A10	49,42565906	-0,422226357
B01	49,44797785	-0,545914917
C03	49,45542145	-0,539025257
D04	49,4628637	-0,532133527
G02	49,49251874	-0,575893711
E03	49,47323918	-0,55100959
C02	49,45688697	-0,551906402
D02	49,4657949	-0,557900058
E01	49,47616627	-0,576782824
F02	49,48361168	-0,569893666
A06	49,43171945	-0,475554759
A05	49,43319282	-0,488427513
A01	49,43906934	-0,539925511
A03	49,43613349	-0,514175581
C04	49,45395361	-0,526144977
D09	49,45550901	-0,467733056
B03	49,44504416	-0,520159885
A07	49,43024556	-0,462682783
C05	49,45248524	-0,513265474
A02	49,43760169	-0,527050848
B04	49,44357516	-0,507282911
B02	49,4465117	-0,533036301
E10	49,46286984	-0,460151434
D05	49,46139596	-0,519251493
B05	49,44210385	-0,494406805
G03	49,49105575	-0,563002437
E04	49,4717726	-0,538124248
C01	49,45835106	-0,564788366
F01	49,48507388	-0,582783226
C11	49,44317271	-0,431906516
F03	49,48214716	-0,557004971
E09	49,46438304	-0,473370765
B10	49,43472952	-0,430038457
F08	49,47480676	-0,492573634
D10	49,45403416	-0,454855141
F10	49,47186012	-0,466808273
G05	49,48812459	-0,537222394
E05	49,47030549	-0,525239682
B06	49,44063201	-0,481531476
C06	49,45097055	-0,500390457
F04	49,48068211	-0,544117051
C10	49,4451212	-0,448881731
A08	49,42877025	-0,449811632
B07	49,43909911	-0,468522086
D11	49,45255788	-0,441978053
F05	49,47921564	-0,531229951
D01	49,46725926	-0,570784508
C07	49,44954337	-0,487510359
G04	49,48959133	-0,550111982

G06	49,48665732	-0,524333582
F09	49,47333462	-0,479691207
E06	49,46883696	-0,512355938
B08	49,43768316	-0,455783338
G01	49,49397671	-0,588785981
A09	49,42729262	-0,436941354
F06	49,47818412	-0,518179402
E07	49,46736701	-0,499473016
C08	49,44807074	-0,474633324
B09	49,43616026	-0,442503211
C09	49,44659668	-0,461757115
F07	49,4762172	-0,504914611

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE (servir : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr))
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DDTM 14 (servir : [ddtm-sml@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@calvados.gouv.fr))
- SAIPEM (servir : [jeremy.thil@sofresid.com](mailto:jeremy.thil@sofresid.com))
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (servir : [herve.monin@edf-re.fr](mailto:herve.monin@edf-re.fr) ; [Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr](mailto:Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr); [francois.poidatz@edf-re.fr](mailto:francois.poidatz@edf-re.fr) )
- FOSIT MNORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN (servir : [corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ; [ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- GPD MANCHE
- PEF 14

### COPIES :

- COMNORD (N0 - N2 - COM - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).